

# Modèle de gouvernance et régulation du service de la gestion des déchets urbains en Algérie

نموذج حوكمة وضبط خدمة تسير النفايات الحضرية في الجزائر

## Governance and regulation model of the urban waste services in Algeria

Dr. Brahim DJEMACI  
brahim.djemaci@gmail.com  
Université de Boumerdès

Dr. Nadjib NOUREDDINE  
najub20@gmail.com  
Université de Boumerdès

Dr. Lamdjad BOUZIDI  
bouzidi28@hotmail.com  
Université de Boumerdès

Received: 08/11/2019

Accepted: 16/12/2019

Published: 31/12/2019

### Résumé

Cet article présente le model de la gouvernance et de régulation de service de déchets urbains en Algérie. La gouvernance et le processus de régulation se basent sur un ensemble d'acteurs et d'instruments (institutionnels, réglementaires et économiques). Les communes restent les acteurs les plus importants avec une gestion directe, et un secteur privé peu développé. Le passage vers l'intercommunalité et l'ouverture du marché à la concurrence peut être une solution à l'insuffisance enregistrée dans le secteur de déchet.

**Mots clés:** Régulation; secteur public; déchets urbains, Algérie.

### الملخص

تتناول هذه الدراسة نموذج الحوكمة وضبط خدمة النفايات الحضرية في الجزائر وان الحوكمة ومسار الضبط تعتمد اساسا على مجموعة من الفواعل والادوات (مؤسسية تشريعية واقتصادية) وتبقى البلديات الفاعل المهم وهذا عن طريق التسيير المباشر للخدمة اضافة الى القطاع الخاص الاقل تطورا. ان الانتقال الى الشراكة ما بين البلديات وفتح السوق للمنافسة يمكن ان يكون احدى الحلول لمواجهة النقص المسجل في قطاع تسير النفايات الحضرية في الجزائر

**الكلمات المفتاحية:** ضبط، خدمة النفايات، الخدمة العمومية، الجزائر

### Abstract

This document presents the model of governance and regulation of the urban waste services in Portugal. Governance and the regulatory process are based on a set of actors and instruments (institutional, regulatory and economic). Municipalities remain the most important actors with direct management and a poorly developed private sector. The transition to intermunicipality and the opening of the market to competition can be a solution to the insufficiency recorded in the waste sector.

**Key words** regulation, public service, urban waste, Algeria

## Introduction

Les déchets solides sont devenus l'un des plus grands problèmes que les sociétés modernes doivent faire face. En Algérie, cette question n'a été correctement prise en compte qu'à partir de 2001, principalement en raison de l'augmentation continue des déchets produits par la population et aussi comme une conséquence du traitement insuffisant via les décharges sauvages. Cet engagement vers les préoccupations environnementales a apporté un grand développement dans le secteur. Un des résultats les plus visibles est la segmentation de services, notamment en ce qui concerne la collecte "premier marché", le traitement/ l'élimination "second marché" qui sont globalement assurées par les collectivités locales. Ainsi que le recyclage et la valorisation de déchets "troisième marché". Cette segmentation a conduit à la création d'un système d'où chacun est responsable pour la tâche qu'il assure.

Cependant, la régulation a été longtemps une activité importante au sein de l'État Algérienne, bien que n'ait pas été présentée généralement sous ce concept. Alors, l'État est dans une position dominante à travers un exécutif central, une autorité politique centrale de pilotage et de coordination de l'activité publique composée des ministères, des agences nationales. Les services publics (eau, télécommunication, transport urbain,...) connaissent ses dernières années une nouvelle stratégie fondée sur le concept de « régulation des services publics ». L'autorité de régulation des services publics de l'eau par exemple qui s'en charge de veiller au bon fonctionnement des services publics de l'eau, en prenant en compte, notamment, les intérêts des usagers<sup>1</sup>. Et prochainement, une autorité pour le transport urbain qui garantira l'accès de qualité pour les usagers des transports urbains. À la différence de ces services, il n'existe pas en Algérie de régulateur institutionnel pour les services publics de déchets. Globalement, nous constatons que la régulation du secteur public donne à penser que cette forme de contrôle est devenue de plus en plus importante au cours des trente dernières années.

Le concept de régulation compte en général deux définitions, une dans le sens restreint et l'autre plus large. La régulation dans son sens restreint nécessite une adaptation du fonctionnement des services publics aux lois du marché et de la libre concurrence. Dans un sens plus vaste, elle prend comme champ d'application, l'équité entre les populations pour l'accès aux différents services, la tarification des services publics, la qualité de service, les conditions et les normes de la concurrence, et contrôle les prix...etc. En général, elle s'intéresse à l'évaluation de l'efficacité économique et sociale des services publics. James (2006) définit la régulation comme un synonyme au contrôle de l'activité en tenant compte des divers éléments d'un système dans un certain ensemble d'états souhaités. Quant au

législateur algérien a donné la définition suivante : « régulation : toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs»<sup>2</sup>. Dans notre étude nous adoptons la définition la plus large de la régulation.

Après cette brève introduction, cet article s'appuie sur une littérature en développement qui suggère que la régulation du secteur public, ou d'une régulation au sein du gouvernement prenne une importance croissante en Algérie. Il est consacré au processus de régulation de la gestion intégrée des déchets en Algérie. Le premier point présente les objectifs de la politique environnementale notamment en matière de la gestion de déchets. Il apporte une description détaillée de différents programmes mise en œuvre en matière environnementale notamment dans le secteur des déchets. Il précise le cadre réglementaire algérien de la gestion de déchets. Le second point porte sur la structure du marché du secteur des déchets urbains en Algérie notamment du point de vue de l'organisation, du fonctionnement et du financement du service local. Le troisième point est consacré au modèle réglementaire actuel, en se concentrant sur : le système tarifaire, la qualité du service, les obligations de services publics et les instruments économiques. Les principales contraintes et limites auxquelles le secteur fait face sont examinées dans la conclusion ainsi que les points forts.

## **1. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS SOLIDES EN ALGERIE**

Les objectifs d'une politique en matière des services publics représentent le début de chaque régulation. En effet, elle fixe les grandes orientations et les buts à atteindre. Pour cela, l'Algérie a fixé des objectifs en matière de la gestion de déchets à l'horizon 2020 qui s'inscrivent dans le domaine de l'aménagement du territoire et qui intègrent le concept du développement durable. Cette nouvelle vision est basée sur la croissance économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement. Elle vise l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population dans une logique de gestion durable des déchets. Les objectifs nationaux algériens sont la réduction des quantités des déchets produites et l'atténuation de l'impact de leur élimination sur l'environnement. Le gouvernement algérien a envisagé une stratégie nationale environnementale (**SNE**) qui devra permettre de poser les premiers jalons du développement durable. Cette stratégie est une approche programmatique décennale pour la période 2001-2011 fondée sur deux principes (Gouvernement, 2005):

- Intégrer la viabilité environnementale dans la stratégie de développement du pays en vue d'induire une croissance durable et réduire la pauvreté ;
- Mettre en place des politiques publiques efficaces visant à réguler les «externalités» environnementales d'une croissance liée à des activités économiques de plus en plus initiées par le secteur privé.

Dans ce contexte, l'Algérie a élaboré en 2002 un Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (**PNAE-DD**). Le PNAE-DD propose une vision du futur qui engage l'Algérie à investir dans un développement écologiquement durable. L'amélioration de la santé publique et de la qualité de vie du citoyen constitue un objectif central du PNAE-DD. La mise en place d'une gestion saine et intégrée des déchets municipaux constitue une priorité et une urgence. Le PNAE-DD a permis de renforcer le cadre juridique, de construire des capacités institutionnelles performantes, d'introduire des instruments économiques et financiers, d'améliorer la gouvernance environnementale.

Les **objectifs nationaux** de la stratégie environnementale attendus à moyen et long terme sont donc les suivants :

- Améliorer la santé et la qualité de vie du citoyen en diminuant la production de déchets et en introduisant leur gestion intégrée ;
- Conserver le capital naturel et améliorer sa productivité ;
- Réduire les pertes économiques et améliorer la compétitivité à travers l'augmentation du recyclage des déchets (matières secondes) et la récupération des matières premières;
- Protéger l'environnement global.

Deux programmes d'action ont été mis en œuvre en 2002: le programme national pour la gestion intégrée des déchets ménagers (**PROGDEM**) et le « Plan National de Gestion des déchets spéciaux » (**PNAGDES**). Le **PROGDEM**, élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en 2001 qui se focalise sur une nouvelle stratégie. Celle-ci repose sur le principe de précaution-prévention, le principe du pollueur-payeur, le principe de producteur-récupérateur, et le rôle de l'information et de la sensibilisation du citoyen. Ce programme fixe des objectifs de préservation de l'hygiène publique, l'amélioration du cadre de vie du citoyen, protection de la santé, l'élimination saine et écologiquement rationnelle des déchets et la valorisation des déchets recyclables. Il concerne dans un premier temps les 40 grandes villes du pays. Les principales actions concernées par PROGDEM sont les suivantes:

- Élaboration et mise en œuvre des plans communaux de gestion des déchets ;

- Aménagement de sites de mise en décharge contrôlée ;
- Promotion des activités de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Introduction de nouvelles formes de gestion ;
- Adaptation graduelle de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers et amélioration de son taux de recouvrement ;
- Sensibilisation, formation et éducation.

Le **PNAGDES** institué par la loi 01/19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. Ce plan a été élaboré grâce à la contribution de la Commission Européenne à travers son programme EC-LIFE<sup>3</sup> et au programme METAP<sup>4</sup> administré par la Banque Mondiale. Il a permis de réaliser un cadastre national des déchets spéciaux ; un choix des options technologiques concernant les modes de traitement pour les différentes catégories de déchets ; une détermination des sites d'emplacement des installations de traitement ainsi que leurs capacités de traitement des déchets et les moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Récemment, l'Algérie, a adopté une nouvelle Stratégie qui est « Stratégie Nationale et Plan d'Actions de la Gestion Intégrée et de la Valorisation des Déchets à Horizon 2035 » cette nouvelle Stratégie nationale de gestion intégrée des déchets à horizon 2035 mettre en exergue le potentiel d'économie circulaire et d'économie verte.

Globalement, la politique de déchets vise un ensemble d'actions et de mesures notamment:

- Une réduction de la quantité de déchets ;
- Une gestion économique et environnementale saine des déchets ;
- Une gestion globale et intégrée du secteur des déchets solides;
- Éviter les incompatibilités dans la définition des attributions notamment en séparant le contrôle de l'opérationnel ;
- Rechercher une répartition optimale entre les secteurs public et privé visant l'efficacité maximale et en préservant l'équilibre social du secteur ;
- Décentraliser l'autorité et la responsabilité vers le plus bas niveau susceptible de les assumer.

La régulation d'une activité ou d'un service passe après la détermination des objectifs par une réglementation de la matière. Pour ce qui est de la politique algérienne des déchets, est très sévère. Un ensemble de textes organise le service public des déchets, notamment la loi du 21 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. Le seul texte existant avant l'adoption de cette loi c'est le décret N° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoyage, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains. Il

définit la notion de déchets solides urbains, les modalités et la fréquence de la collecte et d'évacuation des déchets selon la taille des communes par rapport à sa population. Ainsi, le décret fixe les normes du choix d'aménagement et d'exploitation du site. Le traitement de ces déchets est effectué au moyen des procédés suivants :

- la décharge surveillée,
- la décharge contrôlée,
- la décharge compostée,
- la décharge broyée,
- le compostage,
- l'incinération.

La loi cadre de 2001 définit tous les types de déchets et désigne la commune comme l'organisme compétent pour assurer le service public d'enlèvement et d'élimination des déchets. Elle prévoit également, les principes de prévention, de réduction à la source, de tri sélectif, de valorisation, d'information et de sensibilisation. De plus, des mesures financières ont été mises en place pour répondre aux coûts de la gestion de déchets. En 2006, une nomenclature des déchets a été établie ; celle-ci inclut même les déchets dangereux. Une liste basée sur l'attribution d'un code, la dangerosité des déchets spéciaux dangereux et la définition de quatre classes de déchets : ménagers et assimilés, industriels, spéciaux, et spéciaux dangereux<sup>5</sup>.

Les déchets d'emballages non récupérés et non traités, ni par les détenteurs ni par les entreprises spécialisées, ont été concernés par un système public de reprise. Il s'agit beaucoup plus d'emballages issus des consommations des ménages pour lesquels la commune peut signer des conventions avec ces entreprises en vue de valoriser leurs déchets. En effet, en 2004, un autre décret vient d'organiser ce service en fixant ces modalités de création, son fonctionnement, son financement et ses objectifs. La dénomination officielle est « Eco-Jem », il prévoit la création de réseaux de récupération et de valorisation par filière<sup>6</sup>.

## **2. LES ACTEURS ET LA STRUCTURE DU MARCHE DE DÉCHETS SOLIDES**

Les politiques publiques relatives aux déchets reposent sur l'hygiène publique, les préoccupations écologiques et la santé individuelle (Bertolini, 2005). Toutefois, une politique environnementale de déchets est mise en place. Des instruments de régulation sont apparus nécessaires afin d'atteindre les objectifs attendus de ces actions. En général, la politique de déchets est fondée sur trois types d'instruments : les instruments législatifs ou réglementaires, les instruments économiques (incitation, taxation, pénalités, subvention,...) et les autres instruments (sensibilisation, formation, etc.).

En Algérie, le secteur des déchets solides est clairement divisé en trois marchés, collecte, traitement et recyclage. Le tableau 1 résume la segmentation du secteur des déchets urbains en Algérie et les acteurs correspondants.

**Tableau 1 : Responsabilités du secteur des déchets urbains**

| Marché                              | Acteurs                                           |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>La collecte</b>                  | Commune, intercommunalité, EPIC, Privé            |
| <b>Le traitement et élimination</b> | Communes, intercommunalité, EPIC, Privé, informel |
| <b>Le Recyclage</b>                 | Privé,                                            |

La réglementation algérienne en matière de déchets prévoit que la responsabilité de la production de déchets globalement est mise sur le producteur, à travers le principe de responsabilité élargie du producteur qui doit assurer l'élimination de ses déchets. Le décret du 11 novembre 2002 vise deux principes : la responsabilité des détenteurs d'éliminer et de valoriser leurs déchets d'emballages. Le second principe est celui de la valorisation par le détenteur ou par des entreprises agréées ou par une adhésion à un système public de reprise, recyclage et de valorisation. Ce décret prévoit l'obligation à ces entreprises de publier un rapport annuel d'activité comportant : le volume de déchets d'emballages triés, valorisés par filières de matériaux, ainsi que le taux de couverture géographique, le mode de traitement et les indicateurs financiers.

Dans le cas des déchets solides issus notamment des ménages, la collecte est de la compétence des *communes* et des *groupements de communes* ou l'intercommunalité. La réglementation en vigueur rend les communes et les groupements de communes responsables de l'ensemble des déchets produits sur leurs territoires. L'article 07 du code communal prévoit que la commune a la charge de préservation de l'hygiène et de la salubrité publique notamment en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées et des déchets solides urbains. Afin qu'elles assument pleinement cette responsabilité, elles doivent organiser sur leur territoire, un service public permettant de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de collecte, de transport et de traitement des déchets. La réglementation impose également au secteur des déchets un contrôle important par la puissance publique. Les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans communaux de gestion des déchets municipaux comme des instruments de planification et de gestion, en plus, elles veillent au respect de la teneur des études relatives à ces plans de gestion. Elles imposent les conditions de présentation des déchets à la collecte, elles fixent les normes de ramassage et l'évacuation des déchets, et elles établissent les cahiers des charges qui précisent les obligations auxquelles doivent être soumises les entreprises chargées du ramassage.

L'autre entité qui exerce sur le marché de la collecte, c'est les établissements publics. Il s'agit d'une personne morale de droit public juridiquement et financièrement distincte de l'autorité qui l'a créé et à laquelle il demeure rattaché par un acte de contrôle (tutelle). Les établissements publics industriels et commerciaux (**EPIC**) sont administrés par un Conseil d'Administration. La tutelle est exercée par la personne publique créatrice. Le budget est non annexé à celui de la collectivité et est soumis aux règles de la comptabilité publique. Par-delà les communes, les **EPIC** sont aussi bien compétents en matière de collecte que de traitement des déchets municipaux. Ce mode de gestion est peu développé en Algérie. À titre d'illustration, on peut s'attarder sur le service public des déchets au niveau de la wilaya d'Alger confié à l'EPIC Net-Com. Créé en 1996, il opère sous la tutelle de la Direction de l'Environnement de la wilaya d'Alger et gère actuellement 28 sur les 57 communes (contre 15 en 1996) que compte cette wilaya. Ce qui représente 96 329 habitants (RGHP, 1998). Et en 2014 l'EPIC Extra-net intervient au sein de 29 communes de la wilaya d'aller avec une population de 1552456 habitants et en 2015 le nombre de communes passe à 31 communes soit une population estimée à 2273512 habitants.(site internet extra-net, 2019)

Le secteur privé exerce dans le service de collecte par le biais des contrats de concession, cette activité, en général, continue à être fournie directement par les municipalités. **La concession** représente le mode par lequel le secteur privé formel exerce en matière de collecte. La loi de 2001 prévoit l'ouverture du service public de gestion des déchets urbains à l'investissement privé et à la concession. Les communes peuvent concéder la gestion des déchets encombrants et les déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Étant donné l'insuffisance de leurs moyens en matière d'équipements appropriés, quelques communes ont été amenées à déléguer la collecte des déchets de certains de leurs quartiers. Deux communes de la wilaya d'Alger [Bordj El Kiffan et Kouba] ont procédé à la concession d'une partie de la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) à des opérateurs privés. Il en est de même pour la commune de Tizi Ouzou.

La destination finale des déchets urbains est le traitement et l'élimination (à savoir le marché de traitement et d'élimination), il regroupe les activités de mise en décharge, l'enfouissement et le compostage (l'incinération reste une activité non développée). En retrouve ici les communes et les groupements de communes comme responsables de cette tâche. Ils gèrent les décharges qui se trouvent sur leurs territoires. Pour les CET, ils sont

gérés par les EPIC. Ce type d'organisation a été rendu possible à la fin des années 2000 par un décret qui prévoit les modalités de création de ces EPIC, notamment celles qui gèrent les nouveaux CET. Net-Com assure la gestion du centre d'enfouissement technique d'Ouled Fayet. Dans la même foulée, un EPIC est créé par la wilaya de Blida pour gérer ses infrastructures sous la dénomination **EPGM**, établissement public intercommunal de gestion des déchets solides de la Mitidja (AND, 2007). Les EPIC auront tendance à se développer davantage les années à venir du fait de la mise en œuvre du PROGDEM et la création de plus de 100 CET au niveau national.

Dans le domaine du recyclage et de la récupération des déchets (troisième marché), quelques opérateurs privés agissent actuellement, et des petites entreprises ont été créées dans le cadre de l'ANSEJ<sup>7</sup> (plus de 50 entreprises en 2005), de l'ANGEM<sup>8</sup> et de l'ADS<sup>9</sup>. Par ailleurs, des entreprises participent dans la réutilisation des déchets triés dans le processus de production comme matière première. En ce qui concerne les déchets d'emballages sont concernés par le système Eco-Jem qui a été mis en place par le ministère chargé de l'environnement. C'est un système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballage qui découle du décret du 11 novembre 2002 relatif à la gestion des déchets d'emballages, et du décret du 19 juillet 2004 relatif à l'institutionnalisation du système national de reprise et de valorisation des déchets d'emballages. Il a pour objectif principal d'organiser le tri, la collecte et le traitement des déchets d'emballages via des contrats de service. Ce système est mis sous la responsabilité de l'AND. Il représente une des solutions préconisées pour la reprise des emballages en Algérie en parallèle avec les entreprises agréées et le choix de la reprise par le détenteur.

En plus des trois marchés cités ci-dessus où le secteur privé peut exercer une tâche en matière de déchets, il existe un marché de secteur privé informel qui est engagé dans la réutilisation de certains types de déchets. Ce secteur informel constitue une importante activité économique. Il est relativement structuré dans deux dimensions : la première verticale allant de la récupération dans les poubelles et décharges jusqu'à l'industrie de recyclage, et la seconde horizontale basée sur des filières par type de déchets récupéré (papier, plastique, métaux). Le secteur **informel** de déchets est composé notamment d'individus, de familles et d'entreprises non enregistrées. Celles-ci sont à petite échelle, avec une grande intensité de main-d'œuvre. La collecte et le tri des déchets sont effectués par des éboueurs du service officiel au moment de la collecte, et par des collecteurs-trieurs dans les décharges sauvages ou contrôlées. Les points de récupération se diversifient et se

greffent aux décharges, locaux commerciaux de quartiers, rues et marchés. Une fois récupérés, les matériaux sont vendus à des acheteurs ambulants. Ces récupérateurs ambulants effectuent aussi des tournées dans les quartiers afin d'acheter des déchets recyclables collectés par des individus à des prix inférieurs à ceux pratiqués dans les décharges. Quant aux récupérateurs intermédiaires, ils jouent un rôle de revendeur des matériaux récupérés pour les industries et les exportateurs.

En matière d'investissement, l'État reste est le plus grand investisseur notamment en matière d'infrastructures (Construction des CET, réhabilitation des décharges, équipements spécialisés,...). Les communes, les groupements de communes ou les établissements publics à caractère industriel et commercial exploitent directement ou sous le régime de concession par le secteur privé par le biais d'un appel d'offre.

### **3. LES INSTANCES DE RÉGULATION DE SERVICE PUBLIC DE DECHETS**

À l'absence d'une autorité de régulation destinée au service public de déchets, la régulation se manifeste par un ensemble d'instances qui prennent une forme géographique, c'est-à-dire, elle est exercée à tous les niveaux décisionnels (national, régional, wilaya, et local).

Au niveau national, le *Ministère de l'Environnement et des énergies renouvelables* est le premier responsable de la politique nationale de l'environnement. S'agissant de déchets, la direction générale de l'environnement et du développement durable au sein de ministère est chargée de:

- Mettre en œuvre une politique moderne de développement durable ;
- Déterminer les objectifs en matière de gestion des déchets ;
- Élaborer et mettre en place un plan national de gestion intégrée des déchets ;
- Délivrer des autorisations des installations des déchets spéciaux ;
- Fixer les normes à respecter en cohérence avec la réglementation nationale.

Autres organes, les *Inspections Régionales de l'Environnement*<sup>10</sup> qui ont pour mission de veiller au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de la protection de l'environnement, de constater et de rechercher les infractions en la matière. Les *Directions de l'Environnement des Wilayas l'Environnement*<sup>11</sup> qui sont des organes décentralisés de l'État. Les directions de wilaya ont trois grands axes d'activité : la coordination, le contrôle et l'information. La *coordination* nécessite de mettre en liaison les organes de l'État, des wilayas et des communes afin d'établir un programme de protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la wilaya et de prendre des mesures

visant à prévenir toutes les formes de dégradation de l'environnement (pollutions, nuisances, érosion des sols, etc.). Le *contrôle* en matière de la délivrance des permis, des autorisations et des visas dans le domaine de l'environnement prévues par la législation. En plus, elles complètent ce contrôle par des mesures qui peuvent améliorer le cadre et la qualité de la vie des populations, des propositions en matière de législation et réglementation environnementale. Le troisième axe est celui de l'*information* qui permet aux directions de l'environnement de promouvoir des actions d'information, d'éducation et de sensibilisation en matière d'environnement. En plus de ces missions, les DEW s'occupent des installations classées, elles veillent au respect des prescriptions spécifique (production, stockage, traitement) et contrôlent les procédures d'auto-surveillance des établissements producteurs, transporteurs, éliminateurs de déchets dangereux, ainsi que leurs déclarations annuelles. Autrement dit, la DEW dispose d'un pouvoir de police : des inspections, des mises en demeure, des procès-verbaux, des fermetures administratives sont prévus en cas d'infractions. D'autre part, les représentants de l'État dans les wilayas jouent également un rôle très important par le contrôle de déchets : *les walis* sont compétents en matière d'approbation des schémas directeurs de la gestion des déchets urbains des communes relevant de leurs territoires. En plus, ils autorisent les délibérations des assemblées populaires communales (APC) concernant le montant de la TEOM applicable sur les usagers du service d'enlèvement et de traitement des déchets. Le wali est responsable des autorisations relatives aux installations de traitement des déchets ménagers et assimilés.

À partir de 2002, plusieurs institutions viennent de renfoncer les organes existants. Des institutions liées directement à l'environnement en général. *L'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD)* compétent en matière de collecte, de traitement, de production et de diffusion de l'information environnementale. Et *le conservatoire national des formations à l'environnement (CNFE)* qui assure deux missions principales : la formation des différents intervenants publics ou privés dans le domaine de l'environnement, et l'éducation à l'environnement pour le grand public.

*L'agence nationale des déchets (AND)* créée par le décret exécutif n° 02-175 du 20 mai 2002 et placée sous la tutelle du MATE. Elle permet de disposer d'un instrument adéquat pour apporter de l'aide aux collectivités locales en matière de mise en œuvre de la politique nationale des déchets. L'AND a un statut d'EPIC qui lui confère deux principaux caractères : le premier est commercial en matière d'études et de recherche dans ses rapports avec les tiers tandis que le second lui confère le rôle d'un service public avec l'administration en lui

confiant essentiellement l'assistance aux collectivités locales dans la gestion de déchets. Il lui permet également de promouvoir les activités liées à la gestion intégrée des déchets, notamment, les activités de tri, de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets, d'un côté, et de l'autre, elle contribue à la réalisation d'études, de recherches et de projets de démonstration, en diffusant l'information scientifique et technique, et en aidant à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'information. En plus, de ces missions, elle doit aider à la création de micro-entreprises spécialisées, par des mesures financières et fiscales. En outre, l'AND est chargée de la mise en place du Système Public de Reprise et de Valorisation des Déchets d'Emballages « Eco-Jem » qui est une structure publique destinée à recevoir des contributions des industriels pour les redistribuer aux acteurs de la collecte, du tri et du recyclage des emballages.

En bref, ces organes ce sont des régulateurs de l'environnement dont les compétences comprennent la prévention de la pollution et les lignes directrices de la politique de gestion des déchets. Ils sont également responsables de garantir le respect de la réglementation générale et les techniques liées à une gestion correcte et écologique.

#### **4. MODELE DE LA REGULATION**

##### **4.1. Faible secteur privé et la nécessité d'une régulation**

En absence des vrais opérateurs privés sur les trois segments du marché de déchets en Algérie, la régulation de ce service dans son sens réduit qui est « *une adaptation du fonctionnement des services publics aux lois du marché et de la libre concurrence* » reste difficile à mettre en œuvre. Ce vide a empêché d'avoir une autorité de régulation du marché dédiée au service de déchets comme est le cas au Portugal avec la création de l'institution de régulation de l'eau et des déchets solides (IRED) dont ses principaux objectifs sont de protéger les intérêts des utilisateurs, de favoriser la qualité de service, de garantir l'équilibre tarifaire, d'universalité de service, d'équité, de faisabilité et d'efficacité des coûts. Par ailleurs, IRED a aussi des compétences pour assurer la viabilité économique des services publics et leurs intérêts légaux, garantissant un rendement juste et raisonnable sur les capitaux propres, indépendamment de leur statut public ou privé (Marques, et Simoes, 2008). Ou le cas, en Algérie, de la télécommunication avec la création en l'an 2000 de « l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications » (ARPT)<sup>12</sup> dans le cadre de la libéralisation des marchés postal et des télécommunications, où encore « La commission de régulation de l'électricité et du gaz » (CREG)<sup>13</sup> créée en 2002.

Sans une régulation spécifique au marché de déchets et afin d'assurer une concurrence, le code communal indique clairement que lorsque les services publics locaux ne peuvent être exploités en régies ou en établissements, la commune peut les concéder en respectant un cahier de charges. L'article 33 de la loi de 2001 prévoit que l'assemblée populaire communale peut concéder à des tiers tout ou partie de la gestion des DMA, des déchets encombrants et des déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages. La concession est un contrat par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation du service, sous son contrôle. Elle intervient en général dans les villes accusant des défaillances en matière d'équipements et d'agents de collecte de déchets municipaux. Cette concession doit suivre la procédure d'appel d'offre. Le code des marchés publics, révisé à plusieurs reprises, établit le champ d'application ainsi que la procédure de mise en œuvre des appels d'offres liée au service public<sup>14</sup>. Il concerne des contrats de prestation (travaux, fournitures, services), passés entre une collectivité et une entreprise, qui porte sur tout ou partie du service public. Il fait recours dans ce type d'opérations à la procédure d'appel d'offres (national et international). Des autorités compétentes sont désignées pour l'approbation des marchés aux niveaux national, wilaya et communal (ministère, wali, PAPC et directeur général d'EPIC). L'appel d'offres peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- l'appel d'offres restreint ;
- la consultation sélective ;
- l'adjudication ;
- le concours.

Le cocontractant reçoit une rémunération pour la prestation fournie. Elle intervient selon les modalités suivantes :

- à prix global et forfaitaire ;
- sur bordereau de prix unitaires ;
- sur dépenses contrôlées ;
- à prix mixte.

Pour le respect des prix, le service contractant peut privilégier la rémunération du marché selon la formule à prix global et forfaitaire. L'article 11 du décret de 2003 définit les opérations qui s'inscrivent dans son champ. On note les opérations suivantes :

- l'acquisition de fournitures,
- la réalisation de travaux,
- la prestation de services (collecte, etc.),
- la réalisation d'études (études d'impact environnemental, etc.).

Ces dernières années, le marché lié au service des déchets a connu une forte augmentation suite à la réalisation des objectifs du PROGDEM. L'acquisition de camions de collecte spécialisés et bacs, la construction de 177 CET pour les déchets ménagers et 38 CET pour les déchets solides et l'éradication des décharges, l'élaboration de plus 1 223 schémas directeurs de la gestion des déchets urbains (sweep-net, 2014) et des prestations de collecte, ont été réalisés.

#### **4.2. Les obligations de service public de déchets**

La gestion des déchets solides est considérée comme une activité d'intérêt économique général rattachée d'une manière ou d'une autre à une personne publique. Elle répond aux besoins économiques, social et culturel essentiels à la vie et à la santé des populations. Ainsi, ce secteur devrait assurer l'ensemble des obligations de service public définies par la loi, notamment, le service universel, l'accessibilité des prix, l'équité, la continuité, la qualité du service, la protection des usagers.

Concernant l'universalité de service, elle reste insuffisante d'une zone géographique à l'autre. Dans, le rapport de la Banque mondiale de 2004 mentionne un taux de la collecte dans les villes moyennes à 65% et à 92% dans les grandes villes. L'objectif du Ministère chargé de de l'environnement est d'atteindre un taux de collecte de 100% d'ici 2035 sur l'ensemble du territoire national.

La notion d'accessibilité des prix implique qu'un service d'intérêt économique général doit être mis à disposition des usagers à un prix abordable afin qu'ils puissent en bénéficier. Cependant, l'accessibilité des prix de service de déchets aux usages reste très hétérogène. Instituée en 1993 dans les communes où existe un service d'enlèvement des ordures ménagères, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe annuelle, forfaitaire et locale, elle a été opérationnelle en 1994 et imposée sur toutes les propriétés bâties (Loi de finances, 1993). En 2002, cette taxe a été sensiblement revalorisée par la loi de finances en fixant une fourchette obligeant les collectivités à ne pas dépasser un seuil maximum. Le montant de cette taxe applicable aux ménages est de 500 DA à 1 000 DA. Le montant est plus élevé pour les activités commerciales, campings et activités similaires, grandes unités commerciales et industrielles. Les montants sont fixés par arrêté du président d'APC, après autorisation du wali. Le produit de la TEOM doit être versé intégralement aux communes. En réalité, il couvre entre 20 % à 30 % du budget consacré à la gestion des déchets, ce qui laisse conclure que cette taxe est loin de répondre aux frais de gestion des déchets. Dans un rapport<sup>15</sup> établi par le bureau d'études Ernst & Young pour le compte du ministère sur le recouvrement des coûts de la gestion des déchets municipaux en Algérie, il est indiqué qu'à

la fin de 2004, 247 communes n'avaient toujours pas délibérées pour fixer le montant de la TEOM sur un total de 1 541 communes. Par ailleurs, le taux de recouvrement national de cette taxe s'élevait à 15%, soit 306 millions de DA en valeur absolue alors que l'autorité fiscale l'a prévu à plus de 2024 millions de DA, dont 952 millions de DA pour les ménages et 944 millions de DA pour les locaux commerciaux. Ce rapport met également en évidence de fortes disparités régionales, puisque les régions fiscales d'Alger, Oran et Constantine représentent à elles seules 63% des recettes nationales de la TEOM.

En Algérie, près de 100% de communes ont adopté le système de financement du service public d'élimination des déchets par le budget général. Les recettes du budget général des municipalités proviennent des taxes qu'elles perçoivent : taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'assainissement (*Art.171 du Code des impôts*). La situation financière des communes algériennes est très hétérogène du fait qu'une grande disparité en matière de richesse est perceptible entre communes, notamment celles qui abritent les zones industrielles situées le long du littoral ou qui sont dans les grandes villes qui disposent d'infrastructures importantes. Chaque année plus de la moitié des communes enregistrent un déficit budgétaire. En revanche, la dotation de l'État à travers les différents programmes de développement est la principale source du budget communal. Elle consiste en:

- le transfert du budget d'équipement pour les investissements (déjà octroyés en partie dans le cadre de PROGDEM),
- les dotations de fonctionnement provenant du Fonds de l'environnement et de la dépollution [FEDEP] pour améliorer sensiblement la qualité de l'environnement,
- les dotations du fonds commun des collectivités locales [FCCL] qui relayeront celles du FEDEP, ce qui nécessite au préalable sa réorganisation et un accroissement de ses ressources.

Ce constat rejoint alors le concept d'équité entre les populations, dont nous enregistrons des communes où cette taxe est applicable (donc, tarification contre service rendu), et une grande majorité des communes sans application de cette taxe (donc, gratuit contre service rendu). Alors, l'exigence qu'un service public de déchets soit mis à la disposition des populations avec une qualité spécifique à tous les utilisateurs indépendamment de la localisation géographique, à un tarif abordable (taxe dans notre cas) reste loin d'être résolu.

Dans le cas d'une concession ou même une gestion directe par les collectivités, il est primordial d'exiger la continuité de service à tous les opérateurs afin d'assurer la prestation de service sans interruption. Et même en cas d'interruption de service par les opérateurs privés, les communes où la personne compétente doit assurer ce service.

La définition, l'expertise et l'application des exigences en matière de qualité de service par les pouvoirs publics sont devenus des éléments clés dans le processus de régulation dans le champ d'application de services d'intérêt général. En pratique la qualité de service rendu est contrôlée par:

- les bureaux d'hygiène communaux qui peuvent relever les manquements à l'exécution des prestations (collecte et/ou transport des déchets urbains, dépôts sauvages ;
- La direction de l'environnement qui est habilitée à constater les infractions environnementales et les activités industrielles (mais pas la collecte et le transport des déchets, par manque de moyens) ;
- La police de l'urbanisme et de la protection de l'environnement (dépendant du ministère de l'Intérieur) qui peut verbaliser et sanctionner les atteintes à l'environnement ; en pratique, par manque d'effectifs, cette police intervient peu dans le contrôle de la gestion de déchets solides.

#### **4.3. La régulation économique**

Le mode de financement de service de déchets basé sur une taxe forfaitaire d'une part, et la gestion directe par les communes d'autre part, laisse la régulation économique irréalisable et un marché concurrentiel absence. L'ensemble des coûts de la gestion est assuré directement par les budgets des municipalités.

En ce qui concerne les EPIC qui gèrent les nouveaux CET, le financement provient à 100% de la TAPD que prélève la Wilaya sur les budgets communaux. L'approche adoptée en premier lieu consiste pour que le financement d'un CET est assuré à court terme par les revenus provenant des droits d'entrée et les subventions publiques. Dans une deuxième étape, il est prévu que le CET sera financé par la TEOM, la participation des communs membres et les recettes des ventes des produits issus des différents déchets dans le cas où le CET dispose d'un centre de tri. Les dépenses d'investissement sont assurées par le ministère tandis que les directions de l'environnement au niveau des wilayas se chargent des appels d'offres et sont responsables du suivi des travaux. L'Agence nationale des déchets joue un rôle important dans l'assistance dans les études de création et de gestion des CET. Pour illustrer, l'accès au CET d'Ouled Fayet est payant pour la majorité des communes [61%] dont la collecte est déjà assurée par Net-Com ainsi que pour des établissements (Hôtels, Télévision). Trois communes ont un accès gratuit (Ouled Fayet, El Harrach et la Casbah).

Dans le cas d'une concession, les tarifs sont définis dans les contrats signés entre les communes (ou leur association) et les concessionnaires. La fixation des tarifs est définie dans la proposition d'appel d'offres conformément au cadre juridique. Dans cette situation aucun organisme spécifique n'est en mesure de s'immiscer dans le processus de fixation des tarifs si l'équilibre économique et financier est à risque pour des raisons imprévisibles au moment de l'entente.

Le seul organisme qui peut intervenir dans certains cas c'est le **conseil de la concurrence** créé en 2003<sup>16</sup>. Ce conseil a la compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de son initiative ou à la demande, sur toute question ou toute action ou mesure de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à favoriser la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée. Art 35 : Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs.

L'autre instrument économique permettant la régulation de service de la gestion de déchets est constitué par les amendes liées au non-respect de la réglementation en vigueur en matière environnementale. Ces amendes sont applicables sur l'ensemble des infractions en rapport avec les déchets, elles varient selon le type et l'auteur de l'infraction qui peut être une personne physique (ménages) ou une personne morale (entreprises à caractère industriel, commercial ou artisanal).

## **5. VERTUS, LIMITES, CONTRAINTES ET DÉFIS FUTURS**

Cet article présente le processus de régulation pour le service public des déchets et modèle de gouvernance du secteur des déchets urbains en Algérie. Bien qu'il reste beaucoup à faire par rapport aux pays développés, le secteur des déchets urbains a eu un grand progrès au cours de cette dernière décennie.

Le secteur des déchets urbains a subi un grand développement après la prise de conscience suffisante des problèmes rencontrés dans ces dernières années, avec le nombre élevé de décharges sauvages qui existent. L'évaluation de cette nouvelle gestion intégrée de déchets nous a permis de constater qu'après vingt ans de mise en application, un progrès a été bien enregistré dans le domaine des infrastructures, notamment les centres d'enfouissement et l'éradication des décharges sauvages. Ainsi qu'en matière des d'acquisition des nouveaux équipements. Suite au lancement du PROGDEM, 177 CET ont été enregistré, durant la période allant de 2001 à 2019, (achevés, en cours de réalisation et en phase d'études).

Toutefois, cette même évaluation a montré que plusieurs limites ont été enregistrées. Parmi ces limites, l'implication du secteur privé au sein de différentes opérations relatives aux déchets. Le développement de ce mode de gestion est primordial vu l'insuffisance constatée sur le terrain. Un nombre important des quartiers ou des villages ne sont pas encore desservis par la collecte des déchets. Les entreprises privées peuvent être un acteur principal sur les trois marchés relatifs aux déchets : le marché de la collecte, de traitement et de valorisation. Concernant la collecte, si actuellement peu des communes qui ont délégué une partie de la

collecte au secteur privé, il reste une part très importante dans ce segment. Le traitement et/ou la valorisation de déchets est le marché où le secteur privé peut s'investir davantage à travers les centres de tri ou les déchetteries, l'incinération et des filières de récupérations et de recyclages. En revanche, dans le cas d'une concession, plusieurs éléments doivent être pris en compte : organiser le service afin d'éviter des répercussions sur les postes de travail des agents occupants ses fonctions dans une gestion directe. Un contrôle de la part des collectivités locales est nécessaire afin d'éviter toute élimination illicite (passager clandestin).

Autre point majeur de la gestion intégrée de déchets, c'est la domination du secteur public. Il demeure le pilier principal. En effet, l'État reste le premier financeur des grandes infrastructures par les différents fonds (la construction des CET, l'achat des équipements de la collecte et de la précollecte,...). Les collectivités locales et, notamment, les communes continuent d'être le premier acteur responsable de la collecte de déchets en Algérie. Le caractère du service public oblige les municipalités à assurer cette mission afin de protéger l'environnement et la santé publique. La limite de la gestion directe se résulte de manque des moyens humains et matériels. Toutefois, le développement de la coopération intercommunale est nécessaire dans le cas algérien. Elle permet aux municipalités de se regrouper au sein d'un établissement public, pour assurer une mission bien précise, notamment, la collecte des ordures ménagères. Les groupements doivent s'étendre à des territoires plus vastes afin de réaliser des économies d'échelles. Le financement de ces établissements passe obligatoirement par une des subventions de l'État à court terme, et par une fiscalité propre à long terme. Autrement dit, par les contribuables (ménages, commerçants et entreprises) qui bénéficieront de ce service. Dans le même sens, sur le mode de gestion, un partenariat public privé (PPP) peut être également envisagé. Il prend la forme d'un transfert de savoir-faire des opérateurs privés vers les collectivités locales, ou d'une simple assistance technique.

Par ailleurs, la mise en place du dispositif de tri sélectif exige une série de mesures derrière. Tout d'abord, l'ensemble des acteurs doit être clairement définies et les compétences établies. Un système de tri nécessite, en amont, des équipements spécifiques pour la pré-collecte (papier, verre, plastique, métal...), des équipements de collecte (camions), et des filières de récupération/valorisation par type de matière à récupérer, et finalement, des unités de recyclages. La participation des ménages au tri est la clé de réussite de toute politique de réduction à la source des quantités des déchets. Des campagnes de sensibilisation et d'information au sein des ménages pour accepter d'effectuer un effort de tri sont indispensables. Le financement de ce dispositif doit être assuré : par les ventes des matières issues des emballages récupérés, et par le mécanisme d'Eco-Jem. Afin d'assurer une efficacité de ce mécanisme, un inventaire des agents susceptible d'être concerné par cette contribution doit

être réalisé au préalable. Le montant de la contribution totale (droit d'adhésion et la contribution par rapport aux poids) doit être fixé pour recouvrir une partie des coûts du dispositif de tri sélectif. La réalisation de ce dispositif permettra, d'une part, la réduction des quantités des déchets misent en CET (donc, augmentation de la durée de vie des CET), et d'autre part, l'augmentation des volumes des déchets d'emballages (déchets à récupérer).

Cependant, une politique environnementale efficace a besoin d'un système de tarification ou de financement efficace. Cette efficacité résulte d'une application plus réaliste du principe pollueur-payeur, soit du côté des producteurs ou du côté de consommateur. Du côté des producteurs, une taxe en amont doit être appliquée sur tous les déchets issus du processus de production (c'est le cas des taxes sur les emballages). Côté du consommateur, une taxe en aval doit être instaurée (c'est le cas TEOM). Une redevance sur les déchets assimilés issus des activités commerciales ou industrielles est également nécessaire pour recouvrir les coûts de la gestion. Concernant la TEOM, plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour fixer son montant (la profession des ménages habitants une commune, type d'habitation, le revenu, la qualité de servie de déchets, la distance par rapport à un site d'élimination...). Pour la redevance, c'est un mécanisme qui incite à réduire les quantités des déchets, car le ménage paie une somme d'argent en fonction des quantités des déchets produites. Sauf la mise en place de tels mécanismes nécessite des équipements adaptés, un système comptage à jour, un suivi administratif complet et précis.

En conclusion générale, dans la situation algérienne, plusieurs prospectives peuvent être présentées en matière de la régulation. Une autorité de régulation et un système décentralisation. Dès qu'une réelle concurrence s'installe sur le marché de déchets entre des opérateurs privés et des établissements publics de déchets, une institution de régulation doit être créée. Cet organe aura comme stratégie d'afficher publiquement des d'indicateurs de performance et effectuer des comparaisons régulières afin d'assurer une favoriser la concurrence entre les opérateurs. La première étape de la régulation est la réalisation d'une analyse comparative. Elle consiste, essentiellement, dans l'utilisation des méthodes de comparaison pour mesurer la performance au fil du temps, et qui permettent à l'organisme de régulation d'influencer les décisions et les réformes. La deuxième étape de cette stratégie de régulation est liée à la discussion publique de la performance. En outre, ce régime de régulation sera fondé sur l'analyse des résultats de rendement des différents opérateurs et sur leur comparaison avec les autres exploitants du même secteur. La prise de conscience de leur performance est réalisée par une pression exercée sur eux par les usagers du service en général. Les opérateurs avec un rendement bas deviennent «embarrassés» et essayent de corriger les écarts. Cette méthode ne permet pas de fixer les tarifs et son pouvoir

contraignant est limité la plupart du temps. Cependant, des résultats très favorables seront obtenus suite à la diffusion des performances publiquement. Il introduit la concurrence entre eux et conduit à une augmentation progressive de la performance sur le marché. Ces indicateurs mesurent l'efficacité et l'efficience des opérateurs concernant des aspects spécifiques de l'activité développée. Un indicateur de performance devrait avoir, en soi, l'information pertinente concernant l'accessibilité au service, la qualité des services, la couverture du service, la collecte sélective, le coût moyen du service. Ces indicateurs peuvent être économiques, financiers (coût unitaire d'exploitation,...), infrastructurelles (indicateurs de recyclage, valorisation,...) et humaines.

## Renvois

- 1 Art. 65. de la loi n°05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.
- 2 Art. 3, de la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
- 3 Financial Instrument for the Environment.
- 4 Mediterranean Environmental Technical Assistance Program.
- 5 Décret exécutif N°06-104 du 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets.
- 6 Décret exécutif N°04-199 du 19 juillet 2004.
- 7 Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes opérationnel depuis le deuxième semestre 1997.
- 8 Agence nationale de gestion du micro-credit créée en 2004.
- 9 Agence de Développement Social.
- 10 Créées par le décret n° 88-227 du 5 novembre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement.
- 11 Créées par le décret exécutif n°96-60 du 27 janvier 1996, modifié et complété par le décret exécutif n° 03-494 du 17 décembre 2003.
- 12 Voir le lien <http://www.arpt.dz/>
- 13 Voir le lien <http://www.creg.gov.dz/>
- 14 Décret présidentiel N°02-250 du 24 juillet 2002 modifié et complété par le décret présidentiel n°03-301 du 11 septembre 2003 et le décret présidentiel du 26 octobre 2008.
- 15 Ce rapport s'inscrit dans le cadre du programme d'assistance technique pour l'environnement méditerranéen « projet régional de gestion des déchets solides ».
- 16 Ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

## Références

- AND (2007), Revue de Presse N° 6, Octobre 2007.
- Bertolini, G. (2005), Economie des déchets, des préoccupations croissantes de nouvelles règles de nouveaux marchés, Editions Technip environnement.
- Décret exécutif n° 02-372 du 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages, Journal officiel, N°74.
- Décret exécutif n° 03-494 du 17 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-60 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya, Journal officiel, 42<sup>ème</sup> année, N°80.
- Décret exécutif n°02-115 du 03 avril 2002 relative la création de l'Observatoire national de l'environnement et du développement durable, Journal officiel, 41<sup>ème</sup> Année, N°22.
- Décret exécutif n°02-175 du 20 mai 2002 relative création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des déchets, Journal officiel, 41<sup>ème</sup> Année, N°37.
- Décret exécutif n°02-263 du 17 août 2002 relative la création du conservatoire national des formations à l'environnement, Journal officiel, 41<sup>ème</sup> Année, N°56.
- Décret exécutif n°04-199 du 19 juillet 2004 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages. Journal officiel, 43<sup>ème</sup> Année, N°46.
- Décret exécutif n°96-59 du 27 janvier 1996 portant les missions de l'inspection générales de l'environnement, Journal officiel, 35<sup>ème</sup> année, N°7.
- Décret exécutif n°96-60 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya, Journal officiel, 35<sup>ème</sup> année, N°7.
- Décret n°84-378 du 15 décembre 1984 relative aux conditions de nettoyage, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains, Journal officiel, 23<sup>ème</sup> année, N°66.
- Décret n°88-227 du 5 novembre 1988 relative aux attributions, organisation et fonctionnement des corps des inspecteurs chargés de la protection de l'environnement, Journal officiel, 27<sup>ème</sup> année, N°46.
- Décret présidentiel n°03-301 du 11 septembre 2003 modifiant et complétant le décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, Journal officiel, 42<sup>ème</sup> Année, N°55.

- Gouvernement Algérie, (2005) Rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement en Algérie. juillet 2005. En ligne : <http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Algeria/Algeria%20MDG.pdf>.
- La loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau. Journal officiel,
- a loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
- Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, Journal officiel, 30<sup>ème</sup> Année, N°65.
- Loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, Journal officiel, 38<sup>ème</sup> Année, N°92.
- Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, Journal officiel, 40<sup>ème</sup> année, N°77.
- Loi n°90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune et à la wilaya, Journal officiel, 29<sup>ème</sup> Année, N°15.
- MATET, (2005), Analyse et recommandations en matière de recouvrement des coûts de la gestion des déchets municipaux en Algérie, rapport réalisé par Ernst & Young.
- MATET, (2005a), Mise en œuvre du Programme National de Gestion des Déchets Ménagers « PROGDEM ».
- MATET, (2008), La mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) 2025, février 2008.
- MATET, (2008a), Les acquis du Programme National de Gestion intégrée des Déchets Ménagers et assimilés (PROGDEM), Janvier 2008.
- NETCOM, (2004), Etablissement de Nettoyement et Collecte des Ordures Ménagères.
- O. James (2005), The rise of regulation of the public sector in the United Kingdom, *Sociologie du travail*, 47, 323-339.
- Ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
- R. C., Marques, et P. Simoes (2008), Does the sunshine regulatory approach work? Governance and regulation model of the urban waste services in Portugal, *Resources, Conservation and Recycling*, 52, 1040-1049.
- Sweep net-(2014) rapport pays Algerie